



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.29/724  
3 mai 2000

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS et  
FRANCAIS

---

**COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 3 AU REGLEMENT No 50

(Feux de position, feux de stop et feux indicateurs de  
direction pour motocycles)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa quatorzième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingtième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2000/13, sans modification (TRANS/WP.29/703, par. 168).

---

Paragraphe 9, modifier comme suit (la note de bas de page 5/ est inchangée) :

"...

La couleur de la lumière émise à l'intérieur du champ de la grille de répartition de la lumière défini au paragraphe 2 de l'annexe 4, mesurée au moyen d'une source lumineuse dont la température de couleur est de 2 856 K 5/ doit être comprise dans les limites des coordonnées trichromatiques prescrites pour la couleur en question à l'annexe 5 du présent Règlement. En dehors de ce champ, on ne doit pas enregistrer de forte variation de couleur.  
Toutefois, pour les feux équipés ..."

---



